

SN/DDG
MINISTÈRE D'ÉTAT, MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 1199 DU 12 FEV 2004
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

OBJET : TCI sur la Farine de blé

Réf. : Décision n° 1055/03/COM/UEMOA
Du 13 novembre 2002

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que par décision n° 1055/03/COM/UEMOA du 13 novembre 2002, la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) a été instituée en Côte d'Ivoire, sur la farine de blé (11 01 00 00 00), au prix de déclenchement de 192 156 FCFA/Tonne.

Sur le plan opérationnel, la TCI ne sera actionnée que lorsqu'à l'importation de la farine de blé, la valeur CAF est inférieure à la valeur prix de déclenchement. Dans un tel cas (VCAF < V. Prix déclenchement), il est procédé à ce qui suit :

- 1) imposition de la TCI au taux de 10 % sur la base du prix de déclenchement.
- 2) utilisation du prix de déclenchement comme base taxable des autres droits et taxes.

Je précise que la TCI, quand elle est exigible, est une taxe "avant TVA". Elle est donc prise en compte dans la base taxable de la TVA.

.../.

Par ailleurs, la valeur de référence sur la farine de blé(200.000 F/Tonne) s'avère caduque.

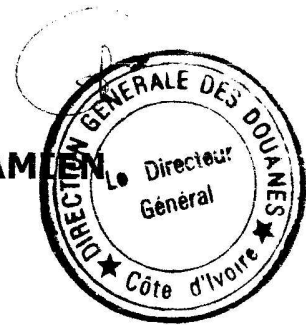
La présente circulaire entre en vigueur à compter du 23 février 2004, et toute difficulté y afférente me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce Industrie
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

K. GNAMEN



La Commission

DECISION N° 1055/03/COM/UEMOA

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE DECLENCHEMENT APPLICABLE POUR LA TAXE
CONJONCTURELLE A L'IMPORTATION (TCI), SUR LES FARINES DE BLE DE LA
POSITION 11.01.00.00.00 DE LA NOMENCLATURE TARIFAIRE ET STATISTIQUE DE
L'UEMOA EN REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**La Commission de l'Union Economique et Monétaire
Ouest Africaine (UEMOA)**

- **Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 20, 21, 26, 27, 42 et 76 ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 01/2003 du 29 janvier 2003, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 02/2003 du 29 janvier 2003, portant nomination du Président de la Commission de l'UEMOA ;
- **Vu** l'Acte Additionnel N° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en son article 32 relatif à l'adoption d'une Nomenclature douanière et statistique unifiée ;
- **Vu** le Règlement N° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA (TEC), modifié par le Règlement N° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 ;
- **Vu** le Règlement n° 06/99/CM/UEMOA du 17 septembre 1999, portant adoption du mécanisme de la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI) au sein de l'UEMOA ;
- **Vu** la lettre n° 2531 du 21 octobre 2003, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire ;

DECIDE

Article premier :

Conformément aux dispositions de l'article 6 du Règlement n° 06/99/CM/UEMOA susvisé, le prix de déclenchement applicable pour les farines de blé de la position 11.01.00.00.00 de la nomenclature tarifaire et statistique de l'UEMOA, figurant sur la liste de base des produits admis à la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI), est fixé, pour l'Etat de Côte d'Ivoire, comme suit :

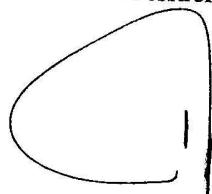
NUMERO NTS DU PRODUIT	DESIGNATION COMMERCIALE DU PRODUIT	DESIGNATION TARIFAIRE DU PRODUIT	PRIX DE DECLenchement (F CFA/TM)
11.01.00.00.00	Farine de blé	Farines de froment (blé) ou de méteil	192.156 F

Article 2 :

La présente Décision, applicable à compter du 1^{er} décembre 2003, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union. *h*

Fait à Ouagadougou, le 13 NOV. 2003

Pour la Commission,
Le Président


LE PRESIDENT
Moussa TOURE

